

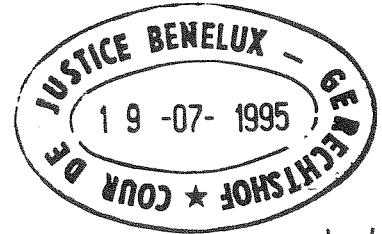
BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 519.38.61

COUR DE JUSTICE BENELUX

RUE DE LA RÉGENCE 39  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 519.38.61

Affaire A 94/4



A 94/4/5

C O U R   D E   J U S T I C E   B E N E L U X

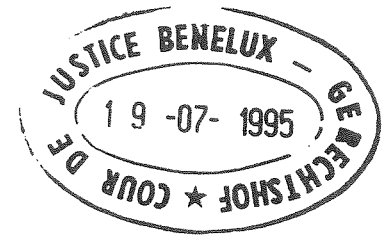
Conclusions de Monsieur B. Janssens de Bisthoven, avocat  
général, en cause :

MINISTÈRE PUBLIC

contre

VAN DER HAEGEN ET ROUAEN

COUR DE JUSTICE BENELUX.



A 94/415

Affaire A 94/4.

Conclusions de Monsieur B. Janssens de Bisthoven, avocat général, en cause :

Ministère public

contre :

Van der Haegen et Rouaen.

1. Saisi de poursuites du chef d'infractions à la législation en matière d'urbanisme, le tribunal correctionnel de Gand, par jugement du 29 novembre 1994, a, à la demande du fonctionnaire délégué, ordonné la remise en état des lieux et, avant de statuer sur la demande dudit fonctionnaire tendant à voir condamner les prévenus à une astreinte en cas d'inexécution de ladite mesure, a posé à la Cour de Justice Benelux la question d'interprétation suivante : "le fonctionnaire délégué peut-il être considéré comme une partie au sens de la loi uniforme relative à l'astreinte et l'astreinte peut-elle, dès lors, être ordonnée à la demande du fonctionnaire délégué lorsque ce dernier a introduit valablement sa demande de remise en état des lieux, sans se constituer partie civile".

2. La question posée concerne l'interprétation des articles 1385 bis, alinéa 1er, du Code judiciaire et 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte. La règle énoncée à ces dispositions constitue une règle juridique commune, désignée comme telle en vertu de l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

3. L'article 65, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme prévoit que le fonctionnaire délégué peut demander au tribunal saisi des poursuites d'ordonner diverses mesures, entre autres la remise en état des lieux. Le fonctionnaire délégué est un agent de l'administration, exerçant les pouvoirs de celle-ci, par délégation du ministre compétent. Il agit dans l'intérêt général (1).

4. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la demande de remise en état des lieux émanant du fonctionnaire délégué n'est soumise à aucun formalisme. Il n'est toutefois pas permis à ce fonctionnaire d'introduire cette demande par une constitution de partie civile. En effet, le fonctionnaire délégué ne saurait se prétendre personnellement lésé par l'infraction ni, dès lors, être partie à la cause, sa demande de remise en état des lieux n'étant que l'exercice d'un choix que le législateur lui a confié en sa qualité (2).

5. Bien que n'étant pas partie à la cause en qualité de partie civile, le fonctionnaire délégué peut-il demander au tribunal que l'ordre de remise en état des lieux soit assorti d'une astreinte ? La réponse à la question me paraît résulter, sans aucun doute possible, de l'interprétation donnée par votre Cour aux termes "à la demande d'une partie" de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme.

6. Par son arrêt rendu le 29 novembre 1993 dans l'affaire A 92/4, la Cour de Justice Benelux a dit pour droit:

"que lorsque, comme en l'espèce, la loi nationale permet, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de demander au juge d'ordonner à autrui de faire une chose, la personne qui en vertu de la loi nationale peut demander au juge, dans ce cadre, de donner pareil ordre, doit être considérée comme 'une partie' à 'la demande' de laquelle la 'condamnation principale' est prononcée, au sens de l'article 1er de la loi uniforme;

"qu'à cet égard, - compte tenu également du fait qu'une astreinte peut être rattachée à un ordre donné dans l'intérêt général (arrêt du 6 février 1992 dans l'affaire A 90/1, ...) - il est indifférent pour l'application des dispositions de la loi uniforme que l'obligation à l'égard de laquelle un ordre d'exécution est requis existe vis à vis de la partie requérante ou vis à vis d'un tiers intéressé, ou que, par sa demande, la partie requérante serve un intérêt propre, personnel ou remplisse simplement une obligation résultant pour elle, en raison de ses fonctions ou de sa désignation, du droit national" (3).

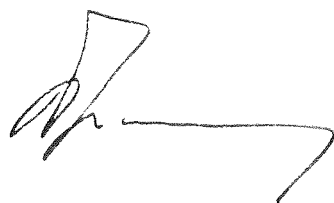
7. Cet arrêt fait suite à des arrêts antérieurs dont l'un précise sur un point déterminé la portée des termes "à la demande d'une partie" (4) et l'autre décide que la loi uniforme permet la condamnation à une astreinte pour assurer l'exécution d'un ordre de remise en état des lieux, mesure civile dont la prononciation est imposée par la loi nationale à la juridiction répressive à titre de complément obligé de la condamnation pénale (5).

8. L'interprétation donnée à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte par votre arrêt du 29 novembre 1993, dont le tribunal correctionnel de Gand n'a, semble-t-il, pas eu connaissance, répond en tous points à la question posée par cette juridiction.

9. Le fonctionnaire délégué peut, en vertu de la loi nationale, demander à la juridiction répressive la remise en état des lieux. Il doit, dès lors, être considéré comme une partie à la demande de laquelle la condamnation principale est prononcée, au sens de l'article 1er de la loi uniforme. L'astreinte prononcée à la demande dudit fonctionnaire étant rattachée à une mesure demandée et ordonnée dans l'intérêt général, peu importe que le fonctionnaire délégué n'agisse pas en qualité de partie civile.

10. La question posée appelle, dès lors, une réponse affirmative.

Bruxelles, le 18 juillet 1995. (s.) B. Janssens de Bisthoven.



(1) Voir nos conclusions avant l'arrêt de la Cour du 6 février 1992, en cause Nusgens et Cox contre Région wallonne, affaire A 90/1, Jur., t. 13, n° 7 et 8, p. 36 et 37.

(2) Cass., 20 janvier 1993, RG 9672, 9817 et 9894, Bull. et Pas., 1993, I, n° 39, 39 bis et 39 ter, spécialement 3ème espèce et la note 11 signée E.L., p. 70.

(3) Arrêt de la Cour du 29 novembre 1993, en cause Tuypens contre Van Hoorebeke et crts, affaire A 92/4, Jur., t. 14, p. 49 et s. et les conclusions de M. D'Hoore, avocat général suppléant, sp. n° 7, p. 61.

(4) Arrêt de la Cour du 2 avril 1984, en cause S.C. Valois Vacances et Loisirs contre S.A. Edel Bureau Elit, affaire A 83/3, Jur., t. 5, p. 47 et s.

(5) Arrêt de la Cour du 6 février 1992, cité à la note 1 ci-dessus, Jur., t. 13, p. 28 et s.